

**Cet arrêté comporte
une annexe confidentielle
communicable sur demande écrite**

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-04-03
Du 7 avril 2022**

**Portant mise à jour du classement des activités de la
société SIGMA ALDRICH CHIMIE sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) n° 517/2014 du 16/04/14 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L181-14, L.513-1 et R181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L311-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et remplaçant notamment la rubrique n° 4802 par la rubrique n° 1185 ;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (applicable à compter du 1er janvier 2021) et modifiant notamment la rubrique n° 1510 ;

Vu l'annexe I du décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et supprimant notamment la rubrique n° 2920 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société SIGMA ALDRICH CHIMIE au sein de son établissement spécialisé dans le stockage de produits chimiques en petits contenants, implanté 80 rue de Luzais, parc d'activités des Chesnes, sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier, et

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-04-03 du 03 avril 2018 portant mise à jour du classement des activités du site ;

Vu le courrier de la société SIGMA ALDRICH CHIMIE adressé à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, le 8 octobre 2021, complété le 26 janvier 2022, sollicitant la modification du classement de ses activités suite à un inventaire des équipements frigorifiques soumettant la société au régime de déclaration contrôlée pour la rubrique n° 1185.2.A. ;

Vu le courriel de la société SIGMA ALDRICH CHIMIE du 7 février 2022 répondant à une demande de l'inspection des installations classées de préciser les volumes des substances dans les rubriques 4110, 4120, 4130, 4140 afin de mettre à jour le tableau de la nomenclature ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 8 mars 2022 ;

Vu le courriel du 22 mars 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 22 mars 2022 et le courriel en réponse du 23 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'exploitant a fourni, sur la base d'un inventaire des fluides frigorigènes et climatiques susceptibles d'être présents dans l'installation, une proposition de nouveau classement au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a transmis, le 26 janvier 2022, un tableau comprenant l'ensemble des références des gaz frigorifiques ou climatiques, leur quantité et leur localisation dans les équipements des différents bâtiments de son site de Saint-Quentin-Fallavier, et qu'il a, dans le même temps, renseigné si ces équipements étaient concernés ou non par le règlement (UE) n° 517/2014 du 16/04/14 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ;

Considérant que l'établissement de la société SIGMA ALDRICH CHIMIE implanté sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier reste classé sous le régime de l'autorisation Seveso seuil haut, en raison de la règle de cumul des dangers pour la santé humaine, qui s'avère être supérieure à 1 ;

Considérant que, par conséquent, il y a lieu de mettre à jour le classement administratif du site ;

Considérant que le tableau annexé au présent arrêté, répertoriant les installations classées exploitées par la société SIGMA ALDRICH CHIMIE sur son site de Saint-Quentin-Fallavier, contient des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font, par conséquent, l'objet d'une annexe spécifique non communicable, qui ne fera l'objet d'une transmission qu'auprès de la société SIGMA ALDRICH CHIMIE ;

Considérant que, en vertu de l'article R181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1: La société SIGMA ALDRICH CHIMIE, ci-après dénommée « exploitant », est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques détaillées dans les articles suivants du présent arrêté relatives à l'exploitation de son établissement situé 80 rue de Luzais, parc d'activités des Chesnes, sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38070).

Article 2 : Le tableau de classement des activités figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-IC-2018-04-03 du 3 avril 2018 applicable aux installations est abrogé et remplacé comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume	Régime ⁽¹⁾	Rayon d'affichage (en km)
4330-1	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée,</p> <ul style="list-style-type: none"> la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 10 t 	10 t	A (SSB)	2
1450-1	<p>Stockage ou emploi de solides inflammables</p> <ul style="list-style-type: none"> dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1t 	3,7 t	A	1
4110-1-A	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <ul style="list-style-type: none"> Substances et mélanges solides. <ul style="list-style-type: none"> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 1 t 	3 t	A	1
4110-2-A	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <ul style="list-style-type: none"> Substances et mélanges liquides <ul style="list-style-type: none"> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 250 kg 	3 t	A	1
4130-2-A	<p>Toxicité aiguë catégorie 3, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <ul style="list-style-type: none"> Substances et mélanges liquides <ul style="list-style-type: none"> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 10 t 	20 t	A	1
4140-2-A	<p>Toxicité aiguë catégorie 3, pour la voie d'exposition orale (H301)</p> <ul style="list-style-type: none"> Substances et mélanges liquides. <ul style="list-style-type: none"> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 10 t 	15 t	A	1
4708	<p>Trioxyde d'arsenic, acide (III) arsénieux et/ou ses sels (numéro CAS 1327-53-3). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 kg.</p>	Non communicable Voir annexe informations sensibles	A	3
1185-2-A	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement	586 kg	DC	

	<p>(UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emploi dans des équipements clos en exploitation. <ul style="list-style-type: none"> ◦ Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg 			
1510-2-C	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dont le volume est supérieur ou égal à 5000m³ mais inférieur à 50 000m³ 	33 000 m ³	DC	
4331-3	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t 	55 t	DC	
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t 	30 t	DC	
4511-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t 	190 t	DC	
4120-2-B	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Substances et mélanges liquides <ul style="list-style-type: none"> ◦ La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t 	2 t	D	
4130-1-B	<p>Toxicité aiguë catégorie 3, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Substances et mélanges solides. <ul style="list-style-type: none"> ◦ La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t 	39 t	D	

4140-1-B	<p>Toxicité aiguë catégorie 3, pour la voie d'exposition orale (H301)</p> <ul style="list-style-type: none"> Substances et mélanges solides. <ul style="list-style-type: none"> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t 	45 t	D	
4150-2	<p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1</p> <ul style="list-style-type: none"> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t 	10 t	D	
4420-2	<p>Peroxydes organiques type A ou type B.</p> <ul style="list-style-type: none"> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 50 kg 	17,8 kg	D	
4441-2	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3</p> <ul style="list-style-type: none"> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t 	3 t	D	
4733-2	<p>Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesultone.</p> <ul style="list-style-type: none"> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 400 kg 	Non communicable Voir annexe informations sensibles	D	
1436	<p>Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C¹, à l'exception des boissons alcoolisées</p> <p>¹A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées</p>	6 t	NC	
2663-1	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510</p>	<200 m ³	NC	
2663-2	<ul style="list-style-type: none"> A l'état alvéolaire ou expansé ; Dans les autres cas et pour les pneumatiques. 	<1000 m ³	NC	
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p>	540 kW	NC	

	<ul style="list-style-type: none"> Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 			
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d').	11 KW	NC	
4411	Substances et mélanges autoréactifs type C/D/E ou F	0,002t	NC	
4421	Peroxydes organiques type C ou type D.	28 kg	NC	
4422	Peroxydes organiques type E ou type F.	0,017t	NC	
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	1 t	NC	
4610	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau).	1,2t	NC	
4620	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1.	0,01t	NC	
4630	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques).	2 t	NC	
4701-1	<p>Nitrate d'ammonium.</p> <ul style="list-style-type: none"> Nitrate d'ammonium et mélanges à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : <ul style="list-style-type: none"> - comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ; - supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles. 	Non communicable Voir annexe informations sensibles	NC	
4705	Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de comprimés ou de granulés) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur.	Non communicable Voir annexe informations sensibles	NC	
4709	Brome (numéro CAS 7726-95-6).	Non communicable Voir annexe informations sensibles	NC	
4711	Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable : monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel	Non communicable Voir annexe informations sensibles	NC	
4714	Formaldéhyde (concentration > 90 %) (numéro CAS 50-00-0).	Non communicable Voir annexe informations sensibles	NC	

4721	Oxyde de propylène (numéro CAS 75-56-9).	Non communicable Voir annexe informations sensibles	NC	
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1).	Non communicable Voir annexe informations sensibles	NC	
4726	2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou 2,6-diisocyanate de toluène (numéro CAS 91-08-7).	Non communicable Voir annexe informations sensibles	NC	
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Non communicable Voir annexe informations sensibles	NC	
4738	Pipéridine (numéro CAS 110-89-4).	Non communicable Voir annexe informations sensibles	NC	
4739	Bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine (numéro CAS 3030-47-5).	Non communicable Voir annexe informations sensibles	NC	
4742	Propylamine (numéro CAS 107-10-8) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330).	Non communicable Voir annexe informations sensibles	NC	
4746	Acrylate de méthyle (numéro CAS 96-33-3) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330).	Non communicable Voir annexe informations sensibles	NC	
4747	3-Méthylpyridine (numéro CAS 108-99-6) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330).	Non communicable Voir annexe informations sensibles	NC	
4748	1-bromo-3-chloropropane (numéro CAS 109-70-6) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330).	Non communicable Voir annexe informations sensibles	NC	

⁽¹⁾ A (autorisation), SSH (Seuil Haut), SSB (Seuil Bas), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle), NC (non-concerné)

L'établissement est classé SEVESO seuil haut (SSH) par la règle de cumul seuil haut pour les substances relevant des rubriques : 4100 à 4199 et 4700 à 4899.

Article 3 : Publicité

Conformément aux articles R181-44 et R181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La-Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Saint-Quentin-Fallavier, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SIGMA ALDRICH CHIMIE.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur départemental
Dr V. Stéphan PINEDE